



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 17

Projet de loi 17

**An Act to protect
child performers in
the live entertainment industry and
the recorded entertainment industry**

**Loi visant à protéger
les enfants artistes dans
l'industrie du spectacle vivant et
l'industrie du spectacle enregistré**

Mr. P. Miller

M. P. Miller

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading July 16, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Protecting Child Performers Act, 2014*. The paramount purpose of the Act is to promote the best interests, protection and well being of child performers in the live entertainment industry and the recorded entertainment industry.

Parts II, III and IV of the Act set out rules relating to the disclosure of terms of employment, tutoring requirements, income protection, hours of work and adult supervision for child performers. Most provisions in Parts II, III and IV are enforced as if they formed part of the *Employment Standards Act, 2000*.

Part V of the Act sets out rules relating to the health and safety of child performers. Part V and the remaining provisions in Parts II, III and IV are enforced as if they formed part of the *Occupational Health and Safety Act*.

The Act provides that if there is a conflict between a provision of the Act and a rule contained in a collective agreement, a contract, or another Act, the rule that provides the greatest protection to the child performer prevails.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur la protection des enfants artistes*. L'objet primordial de la Loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant artiste, sa protection et son bien-être dans l'industrie du spectacle vivant et l'industrie du spectacle enregistré.

Les parties II, III et IV de la Loi fixent des règles concernant la divulgation des conditions d'emploi, les exigences quant au tutorat, la protection du revenu, les heures de travail et la supervision par un adulte des enfants artistes. La majorité des dispositions des parties II, III et IV sont exécutées comme si elles faisaient partie de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

La partie V de la Loi fixe des règles concernant la santé et la sécurité des enfants artistes. La partie V et les dispositions restantes des parties II, III et IV sont exécutées comme si elles faisaient partie de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

La Loi prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre une disposition de la Loi et une règle contenue dans une convention collective, un contrat ou une autre loi, la règle qui prévoit le plus de protection pour l'enfant artiste l'emporte.

**An Act to protect
child performers in
the live entertainment industry and
the recorded entertainment industry**

**Loi visant à protéger
les enfants artistes dans
l'industrie du spectacle vivant et
l'industrie du spectacle enregistré**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Interpretation
2. Purpose and application
3. No contracting out

**PART II
RULES OF GENERAL APPLICATION**

4. Disclosure
5. Written agreement required
6. Travel
7. Tutoring
8. Income protection

**PART III
RECORDED ENTERTAINMENT INDUSTRY**

9. Application of this Part
10. Prohibition, child performers under 15 days old

HOURS OF WORK

11. Hours of work
12. Time before recording device and breaks
13. No split shifts and maximum limit on meal breaks

SUPERVISION IN THE WORKPLACE

14. Parental accompaniment
15. Child performers' co-ordinator

**PART IV
LIVE ENTERTAINMENT INDUSTRY**

16. Application of this Part
17. Prohibition, child performers under two and a half years old

HOURS OF WORK

18. Hours of work
19. Breaks

PARENTS AND OTHER ADULTS IN THE WORKPLACE

20. Supervision of child performer over two and a half years of age
21. Child attendants
22. Requirement for clean criminal record

**PART V
HEALTH AND SAFETY**

23. Training
24. Right to refuse work
25. Healthy food

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Interprétation
2. Objet et champ d'application
3. Impossibilité de se soustraire à un droit

**PARTIE II
RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE**

4. Divulgence
5. Accord écrit obligatoire
6. Déplacements
7. Tutorat
8. Protection du revenu

**PARTIE III
INDUSTRIE DU SPECTACLE ENREGISTRÉ**

9. Application de la présente partie
10. Interdiction : enfants artistes de moins de 15 jours

HEURES DE TRAVAIL

11. Heures de travail
12. Temps passé devant un appareil d'enregistrement et pauses
13. Postes fractionnés interdits et pauses-repas à durée limitée

SUPERVISION SUR LE LIEU DE TRAVAIL

14. Accompagnement d'un parent
15. Coordonnateur des enfants artistes

**PARTIE IV
INDUSTRIE DU SPECTACLE VIVANT**

16. Application de la présente partie
17. Interdiction : enfants artistes de moins de deux ans et demi

HEURES DE TRAVAIL

18. Heures de travail
19. Pauses

PARENTS ET AUTRES ADULTES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

20. Supervision de l'enfant artiste de plus de deux ans et demi
21. Surveillants d'enfants
22. Exigence de casier judiciaire vierge

**PARTIE V
SANTÉ ET SÉCURITÉ**

23. Formation
24. Droit de refuser de travailler
25. Aliments sains

**PART VI
ENFORCEMENT AND REGULATIONS**

26. Enforcement
27. Regulations

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

28. Commencement
29. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

“child performer” means a child under 18 years of age who performs work or supplies services for monetary compensation in the entertainment industry as a performer, including as a background performer; (“enfant artiste”)

“employer” means a person who employs or contracts for the services of a child performer; (“employeur”)

“entertainment industry” includes the live entertainment industry and the recorded entertainment industry; (“industrie du spectacle”)

“guardian” means a person who has lawful custody of a child, other than the parent of the child; (“tuteur légal”)

“live entertainment industry” means the performing arts industry that provides live entertainment in theatre, dance, music, opera or circus; (“industrie du spectacle vivant”)

“parent” includes a person who has demonstrated a settled intention to treat a child as a child of his or her family; (“père ou mère”)

“prescribed” means prescribed by a regulation made under this Act; (“prescrit”)

“recorded entertainment industry” means the industry of producing visual or audio-visual recorded entertainment that is intended to be replayed in cinemas, on the Internet, on the radio, as part of a television broadcast, or on a VCR or DVD player or a similar device, and includes the industry of producing commercials; (“industrie du spectacle enregistré”)

“recording device” means any device that records sound or images; (“appareil d’enregistrement”)

“week” means,

- (a) a recurring period of seven consecutive days beginning on Monday and ending on Sunday, or
- (b) another recurring period of seven consecutive days selected by the employer for the purpose of scheduling work. (“semaine”)

**PARTIE VI
EXÉCUTION ET RÈGLEMENTS**

26. Exécution
27. Règlements

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

28. Entrée en vigueur
29. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«appareil d’enregistrement» Appareil qui enregistre des sons ou des images. («recording device»)

«employeur» Personne qui emploie un enfant artiste ou retient ses services à contrat. («employer»)

«enfant artiste» Enfant de moins de 18 ans qui exécute un travail ou fournit des services rémunérés en argent comme artiste, notamment comme figurant, dans l’industrie du spectacle. («child performer»)

«industrie du spectacle» S’entend notamment de l’industrie du spectacle vivant et de l’industrie du spectacle enregistré. («entertainment industry»)

«industrie du spectacle enregistré» S’entend de l’industrie consistant à produire des divertissements visuels ou audio-visuels enregistrés qui sont destinés à être présentés dans un cinéma, sur Internet, à la radio, dans le cadre d’une émission de télévision ou encore sur un magnétoscope, un lecteur de DVD ou un appareil semblable et, notamment, de la production de messages publicitaires. («recorded entertainment industry»)

«industrie du spectacle vivant» Industrie des arts de la scène qui offre des spectacles dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique, de l’opéra ou du cirque. («live entertainment industry»)

«père ou mère» S’entend en outre d’une personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille. («parent»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«semaine» S’entend :

- a) soit d’une période répétitive de sept jours consécutifs débutant le lundi et se terminant le dimanche;
- b) soit d’une autre période répétitive de sept jours consécutifs que choisit l’employeur aux fins de l’établissement des horaires de travail. («week»)

«tuteur légal» Personne qui a la garde légitime d’un enfant et qui n’est ni son père, ni sa mère. («guardian»)

Restriction

- (2) For greater certainty,
- (a) a reference in this Act to a person as an employee or an employer does not cause the person to be an employee or an employer for the purpose of any other Act or law;
 - (b) a reference in this Act to an agreement as a collective agreement does not cause the agreement to be a collective agreement for the purpose of any other Act or law; and
 - (c) a reference in this Act to an entity as a trade union does not cause the entity to be a trade union for the purpose of any other Act or law.

Purpose and application**Best interests of child performer**

2. (1) The paramount purpose of this Act is to promote the best interests, protection and well being of child performers.

Application

- (2) This Act applies to,
- (a) child performers;
 - (b) parents and guardians of child performers; and
 - (c) employers.

No contracting out

3. (1) Subject to subsection (2), no employer or agent of an employer and no child performer or trade union or professional association representing a child performer shall contract out of or waive any right provided in this Act and any such contracting out or waiver is void.

Greater right or protection

(2) If a provision in an employment contract, collective agreement or another Act applies directly to the same subject matter as a provision in this Act and the provision in the employment contract, collective agreement or other Act provides a greater right or protection to a child performer, the provision in the employment contract, collective agreement or other Act applies and the provision in this Act does not apply.

PART II RULES OF GENERAL APPLICATION

Disclosure

4. (1) Before employing or contracting for the services of a child performer, an employer shall hold a meeting at which the employer shall disclose to the child's parent or guardian,

- (a) a general description of the role the child performer will play;
- (b) the location and hours of rehearsals and performances;

Restriction

- (2) Il est entendu :
- a) que la mention, dans la présente loi, d'une personne comme employé ou employeur ne fait pas de cette personne un employé ou un employeur pour l'application de toute autre loi ou règle de droit;
 - b) que la mention, dans la présente loi, d'une convention comme convention collective ne fait pas de la convention une convention collective pour l'application de toute autre loi ou règle de droit;
 - c) que la mention, dans la présente loi, d'une entité comme syndicat ne fait pas de l'entité un syndicat pour l'application de toute autre loi ou règle de droit.

Objet et champ d'application**Intérêt véritable de l'enfant artiste**

2. (1) L'objet primordial de la présente loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant artiste, sa protection et son bien-être.

Champ d'application

- (2) La présente loi s'applique :
- a) aux enfants artistes;
 - b) aux parents et tuteurs légaux d'enfants artistes;
 - c) aux employeurs.

Impossibilité de se soustraire à un droit

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun employeur ou mandataire d'un employeur ni aucun enfant artiste ou syndicat ou association professionnelle représentant un enfant artiste ne doit se soustraire contractuellement à un droit accordé par la présente loi ni y renoncer. Tout acte de ce genre est nul.

Droit supérieur ou meilleure protection

(2) Si une disposition d'un contrat de travail, d'une convention collective ou d'une autre loi traite directement du même sujet qu'une disposition de la présente loi et accorde à un enfant artiste un droit supérieur ou une meilleure protection, la disposition du contrat de travail, de la convention collective ou de l'autre loi s'applique et celle de la présente loi ne s'applique pas.

PARTIE II RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Divulgation

4. (1) Avant d'employer un enfant artiste ou de l'engager à contrat, l'employeur tient une réunion durant laquelle il divulgue au père, à la mère ou au tuteur légal de l'enfant :

- a) une description générale du rôle que jouera l'enfant artiste;
- b) le lieu et les heures des répétitions et des représentations;

- (c) any health or safety hazards to which the child performer may be exposed during rehearsals or performances, and the precautions that will be taken to prevent injury to the child performer;
- (d) any special skills the child performer is expected to perform that require a level of physical proficiency or other skill superior to that of an average child; and
- (e) any special effects to which the child performer may be exposed.

Presence at meeting

(2) A child performer is entitled to be present at and to participate in a meeting held under subsection (1).

Ongoing disclosure

(3) The employer shall disclose any proposed changes to the matters listed in subsection (1), and the employer shall not implement any of the proposed changes without the written agreement of the child performer's parent or guardian.

Script

(4) Before production begins, the employer shall provide the child performer with the portions of the script that relate to the child performer's role.

Written agreement required

5. An employer shall not employ or contract for the services of a child performer except under a written agreement.

Travel

6. (1) The parent, guardian or authorized chaperone of a child performer who is under 16 years of age shall accompany the child performer while travelling to or from the workplace.

Authorized chaperone

(2) For the purposes of subsection (1), an authorized chaperone is a person who has reached 18 years of age and who is authorized in writing by a child performer's parent or guardian to travel to or from the workplace with the child performer.

Overnight travel

(3) If an employer requires a child performer to be away from home overnight, a parent or guardian of the child performer shall accompany the child at all times.

Expenses

(4) The employer shall be responsible for paying the parent or guardian's daily expenses and the costs of travel and accommodation up to the prescribed maximums.

Tutoring

7. An employer shall, in accordance with any prescribed requirements, provide time in the work schedule for a child performer who is of compulsory school age to receive tutoring in accordance with the regulations.

- c) tout danger pour la santé ou la sécurité auquel l'enfant artiste risque d'être exposé pendant les répétitions ou les représentations, et les précautions qui seront prises pour éviter que l'enfant artiste ne soit blessé;
- d) toute habileté particulière à laquelle on s'attend de l'enfant artiste et qui exige une adresse ou une autre habileté physique supérieure à celle d'un enfant moyen;
- e) les effets spéciaux auxquels l'enfant artiste pourrait être exposé.

Présence à la réunion

(2) L'enfant artiste a le droit d'être présent et de participer à la réunion tenue en application du paragraphe (1).

Divulgence continue

(3) L'employeur divulgue tout changement envisagé à l'égard des questions figurant au paragraphe (1), et ne doit pas mettre en oeuvre les changements envisagés sans l'accord écrit du père, de la mère ou du tuteur légal de l'enfant.

Scénario

(4) Avant le début de la production, l'employeur fournit à l'enfant artiste les parties du scénario qui se rapportent à son rôle.

Accord écrit obligatoire

5. L'employeur ne doit pas employer un enfant artiste ou l'engager à contrat si ce n'est aux termes d'un accord écrit.

Déplacements

6. (1) Le père, la mère, le tuteur légal ou l'accompagnateur autorisé d'un enfant artiste de moins de 16 ans accompagne l'enfant lorsqu'il se rend au lieu de travail ou en revient.

Accompagnateur autorisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un accompagnateur autorisé est une personne qui a atteint l'âge de 18 ans et qui est autorisée par écrit par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste à accompagner l'enfant lorsqu'il se rend au lieu de travail ou en revient.

Déplacements de plus de 24 heures

(3) Si l'employeur exige que l'enfant artiste passe la nuit à l'extérieur de chez lui, le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste l'accompagne en tout temps.

Dépenses

(4) L'employeur prend en charge, jusqu'à hauteur du montant maximal prescrit, les dépenses quotidiennes du père, de la mère ou du tuteur légal ainsi que leurs frais de déplacement et d'hébergement.

Tutorat

7. L'employeur, conformément aux exigences prescrites, réserve du temps dans l'horaire de travail des enfants artistes en âge de scolarité obligatoire pour qu'ils bénéficient d'un tutorat conformément aux règlements.

Income protection

8. (1) Subject to subsection (2), if a child performer earns more than \$2,000 on a production or project, the employer shall remit 25 per cent of those earnings to a person prescribed in the regulations and the money shall be held in trust for the child performer in accordance with the rules specified in the regulations until the child reaches the age of 18.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the child performer is a member of a trade union or professional association and the trade union or professional association negotiates on behalf of the child performer; and
 - (b) the collective agreement that governs the terms of the child performer's employment or contract requires that,
 - (i) at least 25 per cent of the child performer's lifetime earnings over \$5,000 must be held in trust by the trade union or professional association until the child performer reaches the age of 18 in accordance with the agreement,
 - (ii) money held in trust must be dealt with in accordance with the *Trustee Act*, and
 - (iii) the trade union or professional association must provide the child performer and his or her parent or guardian with an annual statement respecting the money held in trust for the child performer.

**PART III
RECORDED ENTERTAINMENT INDUSTRY**

Application of this Part

9. This Part applies to child performers, parents and guardians of child performers, and employers in the recorded entertainment industry.

Prohibition, child performers under 15 days old

10. No employer shall employ or contract for the services of a child under 15 days of age as a child performer in the recorded entertainment industry.

HOURS OF WORK

Hours of work

- 11.** (1) No employer shall require or permit a child performer to work more in a day than,
- (a) four hours, in the case of a child performer who is under two years of age; and
 - (b) eight hours, in the case of a child performer who is two years of age or over.

Overtime

(2) Despite subsection (1), if the conditions described in subsection (3) are satisfied, an employer may require or

Protection du revenu

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un enfant artiste gagne plus de 2 000 \$ dans le cadre d'une production ou d'un projet, son employeur remet 25 % de ces gains à une personne prescrite par règlement et l'argent est détenu en fiducie pour le compte de l'enfant, conformément aux règles précisées par les règlements, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :
- a) d'une part, l'enfant artiste est membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui négocie pour le compte de l'enfant;
 - b) d'autre part, la convention collective qui régit les conditions d'emploi ou les conditions du contrat de l'enfant artiste exige ce qui suit :
 - (i) au moins 25 % des gains que l'enfant artiste réalise au cours de sa vie, au-delà de 5 000 \$, doivent être détenus en fiducie par le syndicat ou l'association professionnelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, conformément à la convention,
 - (ii) les sommes détenues en fiducie doivent être traitées conformément à la *Loi sur les fiduciaires*,
 - (iii) le syndicat ou l'association professionnelle doit fournir à l'enfant artiste et à son père, sa mère ou son tuteur légal un relevé annuel à l'égard des sommes détenues en fiducie pour le compte de l'enfant.

**PARTIE III
INDUSTRIE DU SPECTACLE ENREGISTRÉ**

Application de la présente partie

9. La présente partie s'applique aux enfants artistes, à leurs parents et tuteurs légaux et aux employeurs dans l'industrie du spectacle enregistré.

Interdiction : enfants artistes de moins de 15 jours

10. Aucun employeur ne doit employer un enfant de moins de 15 jours ou l'engager à contrat comme enfant artiste dans l'industrie du spectacle enregistré.

HEURES DE TRAVAIL

Heures de travail

- 11.** (1) Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille au cours d'une journée :
- a) plus de quatre heures, dans le cas d'un enfant artiste de moins de deux ans;
 - b) plus de huit heures, dans le cas d'un enfant artiste de deux ans ou plus.

Heures supplémentaires

(2) Malgré le paragraphe (1), si les conditions mentionnées au paragraphe (3) sont remplies, un employeur

permit a child performer to work overtime hours of not more than,

- (a) two hours in a day, in the case of a child performer who is 12 years of age or over but under 16 years of age; or
- (b) four hours in a day, in the case of a child performer who is 16 or 17 years of age.

Same, conditions

(3) The conditions mentioned in subsection (2) are the following:

1. The child performer is a member of a trade union or professional association and the trade union or association negotiates on behalf of the child performer.
2. The collective agreement that governs the terms of the child performer's employment or contract contains rules about hourly overtime rates.
3. The employer pays the child performer the applicable hourly overtime rate for each hour of overtime worked.

Notice of work beginning after 7 p.m.

(4) No employer shall require a child performer to report for work later than 7 p.m. unless the employer has provided 48 hours notice.

Hours free from work

(5) An employer shall give a child performer a period of at least,

- (a) 12 consecutive hours free from work in each day; and
- (b) 48 consecutive hours free from work in each week.

Meals and tutoring

(6) For the purpose of calculating the number of hours of work under this section, unpaid meal breaks shall be excluded and tutoring periods shall be included.

Time before recording device and breaks

- 12.** An employer shall ensure that a child performer,
- (a) is not before a recording device for longer than 15 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 20 consecutive minutes, if the child performer is under three years of age;
 - (b) is not before a recording device for longer than 30 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 15 consecutive minutes, if the child performer is three years of age or over but under six years of age;
 - (c) is not before a recording device for longer than 45 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 10 consecutive minutes, if the child performer is six years of age or over but under 12 years of age;

peut exiger ou permettre qu'un enfant artiste effectue des heures supplémentaires dans la limite :

- a) de 2 heures par jour, dans le cas d'un enfant de 12 ans et plus mais de moins de 16 ans;
- b) de 4 heures par jour, dans le cas d'un enfant de 16 ou 17 ans.

Idem : conditions

(3) Les conditions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

1. L'enfant artiste est membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui négocie pour le compte de l'enfant.
2. La convention collective qui régit les conditions d'emploi ou les conditions du contrat de l'enfant artiste contient des règles au sujet du taux horaire pour heures supplémentaires.
3. L'employeur paie l'enfant artiste au taux horaire pour heures supplémentaires applicable pour chaque heure supplémentaire effectuée.

Avis de travail commençant après 19 h

(4) Aucun employeur ne doit exiger qu'un enfant artiste se présente au travail après 19 h sauf s'il a donné un préavis de 48 heures.

Heures d'inactivité

(5) L'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :

- a) 12 heures consécutives d'inactivité par jour;
- b) 48 heures consécutives d'inactivité par semaine.

Repas et tutorat

(6) Aux fins du calcul du nombre d'heures de travail en application du présent article, les pauses-repas non payées sont exclues et les périodes de tutorat sont incluses.

Temps passé devant un appareil d'enregistrement et pauses

- 12.** L'employeur veille à ce que l'enfant artiste :
- a) ne passe pas plus de 15 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 20 minutes consécutives, si l'enfant a moins de 3 ans;
 - b) ne passe pas plus de 30 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 15 minutes consécutives, si l'enfant a 3 ans ou plus mais moins de 6 ans;
 - c) ne passe pas plus de 45 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 10 minutes consécutives, si l'enfant a 6 ans ou plus mais moins de 12 ans;

- (d) is not before a recording device for longer than 60 consecutive minutes before receiving a break that is no less than 10 consecutive minutes, if the child performer is 12 years of age or over but under 16 years of age; and
- (e) is not before a recording device for longer than 60 consecutive minutes before receiving a break that is no less than five consecutive minutes, if the child performer is 16 or 17 years of age.

No split shifts and maximum limit on meal breaks

- 13.** An employer,
- (a) shall not require or permit a child performer to work a split shift; and
 - (b) shall ensure that a child performer's unpaid meal breaks are not longer than one hour each.

SUPERVISION IN THE WORKPLACE

Parental accompaniment

14. (1) An employer shall ensure that a parent, guardian, or authorized chaperone of a child performer who is under 16 years of age shall be present at the workplace and shall be accessible to the child performer at all times.

Same, more than one child

(2) If two or more child performers under the age of 16 at the same workplace have the same parent or guardian, the child performers' employer shall ensure there is one parent, guardian or authorized chaperone to accompany each child.

Authorized chaperone

- (3) For the purposes of this section, an authorized chaperone is a person who,
- (a) has reached 18 years of age;
 - (b) is designated in writing by a child performer's parent or guardian to be the child performer's chaperone;
 - (c) does not employ or contract for the services of the child performer; and
 - (d) is not the child performer's tutor.

Child performers' co-ordinator

15. (1) An employer shall designate one person at each workplace as the child performers' co-ordinator, and the co-ordinator shall be responsible for co-ordinating matters related to the welfare, safety and comfort of child performers.

Ratio

(2) If six or more child performers work at a particular workplace, the child performers' co-ordinator shall not also act as the child performers' tutor.

- d) ne passe pas plus de 60 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 10 minutes consécutives, si l'enfant a 12 ans ou plus mais moins de 16 ans;
- e) ne passe pas plus de 60 minutes consécutives devant un appareil d'enregistrement avant que lui soit accordée une pause d'au moins 5 minutes consécutives, si l'enfant a 16 ou 17 ans.

Postes fractionnés interdits et pauses-repas à durée limitée

- 13.** L'employeur :
- a) ne doit pas exiger ou permettre que l'enfant artiste fasse des postes fractionnés;
 - b) veille à ce que les pauses-repas non payées de l'enfant artiste ne dépassent pas une heure chacune.

SUPERVISION SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Accompagnement d'un parent

14. (1) L'employeur veille à ce que le père, la mère, le tuteur légal ou l'accompagnateur autorisé de l'enfant artiste de moins de 16 ans soit présent sur le lieu de travail et soit accessible à l'enfant en tout temps.

Idem : plus d'un enfant

(2) Si deux enfants artistes ou plus de moins de 16 ans sur le même lieu de travail ont le même père, la même mère ou le même tuteur légal, leur employeur veille à ce que chaque enfant soit accompagné par une personne qui est son père, sa mère, son tuteur légal ou son accompagnateur autorisé.

Accompagnateur autorisé

- (3) Pour l'application du présent article, un accompagnateur autorisé est une personne qui :
- a) a atteint l'âge de 18 ans;
 - b) est désignée par écrit comme accompagnateur de l'enfant artiste par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant;
 - c) n'emploie pas l'enfant artiste ou ne l'engage pas à contrat;
 - d) n'est pas le tuteur de l'enfant artiste.

Coordonnateur des enfants artistes

15. (1) L'employeur désigne une personne sur chaque lieu de travail en qualité de coordonnateur des enfants artistes chargé de coordonner les questions liées au bien-être, à la sécurité et au confort des enfants artistes.

Ratio

(2) Si au moins six enfants artistes travaillent sur un lieu de travail donné, le coordonnateur des enfants artistes ne doit pas également agir en qualité de tuteur des enfants.

**PART IV
LIVE ENTERTAINMENT INDUSTRY**

Application of this Part

16. This Part applies to child performers, parents and guardians of child performers, and employers in the live entertainment industry.

Prohibition, child performers under two and a half years old

17. No employer in the live entertainment industry shall employ or contract for the services of a child performer under two and a half years of age.

HOURS OF WORK

Hours of work

Interpretation

18. (1) In this section and section 19,

“performance phase” means the period during which at least one performance is given following the rehearsal phase; (“période de représentation”)

“rehearsal phase” means the period during which rehearsals and other related activities are scheduled in preparation for one or more performances. (“période de répétition”)

Hours of work during rehearsal phase

(2) No employer shall require or permit a child performer to work more hours during a rehearsal phase than the maximums set out in subsections (3) and (4).

Same, child performer under six

(3) The maximum number of hours of work during a rehearsal phase for a child performer who is two and a half years of age or over but under six years of age shall be determined in accordance with the following rules:

1. The maximum number of hours of work in a day is four.
2. The maximum number of hours of work in a week is 16.

Same, child performer six years or older

(4) The maximum number of hours of work during a rehearsal phase for a child performer who is six years of age or over shall be determined in accordance with the following rules:

1. The maximum number of hours of work in a day is eight.
2. The maximum number of hours of work in a week is 42.
3. For no more than two days during the last 10 calendar days of a rehearsal phase, the maximum number of hours of work in a day may be split into two shifts of up to four hours each if both shifts occur within a 12-hour period.

**PARTIE IV
INDUSTRIE DU SPECTACLE VIVANT**

Application de la présente partie

16. La présente partie s’applique aux enfants artistes, à leurs parents et tuteurs légaux et aux employeurs dans l’industrie du spectacle vivant.

Interdiction : enfants artistes de moins de deux ans et demi

17. Aucun employeur dans l’industrie du spectacle vivant ne doit employer un enfant artiste de moins de deux ans et demi ou l’engager à contrat.

HEURES DE TRAVAIL

Heures de travail

Interprétation

18. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 19.

«période de répétition» Période pendant laquelle des répétitions et d’autres activités connexes sont prévues en préparation d’une ou de plusieurs représentations. («rehearsal phase»)

«période de représentation» Période pendant laquelle au moins une représentation est donnée à la suite de la période de répétition. («performance phase»)

Heures de travail en période de répétition

(2) Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu’un enfant artiste travaille plus d’heures en période de répétition que les périodes maximales indiquées aux paragraphes (3) et (4).

Idem : enfant artiste de moins de six ans

(3) En période de répétition, le nombre maximal d’heures de travail pour un enfant artiste de deux ans et demi ou plus mais de moins de six ans est fixée conformément aux règles suivantes :

1. Le nombre maximal d’heures de travail par jour est de quatre heures.
2. Le nombre maximal d’heures de travail par semaine est de 16 heures.

Idem : enfant artiste de six ans ou plus

(4) En période de répétition, le nombre maximal d’heures de travail pour un enfant artiste de six ans ou plus est fixée conformément aux règles suivantes :

1. Le nombre maximal d’heures de travail par jour est de huit heures.
2. Le nombre maximal d’heures de travail par semaine est de 42 heures.
3. Pendant un maximum de deux jours au cours des 10 derniers jours civils d’une période de répétition, le nombre maximal d’heures de travail par jour peut être réparti en deux postes d’une durée maximale de 4 heures chacun s’ils ont lieu tous les deux au cours d’une même période de 12 heures.

Hours free from work during rehearsal phase

(5) An employer shall give a child performer a period of at least,

- (a) 12 consecutive hours free from work in each day during the rehearsal phase; and
- (b) 36 consecutive hours free from work in each week during the rehearsal phase.

Hours of work during performance phase

(6) No employer shall require or permit a child performer to work more hours during a performance phase than the following:

1. For up to two days in each week, the maximum number of hours of work in a day is eight.
2. On any other day in the week, the maximum number of hours of work in a day is four.
3. The maximum number of hours of work in a week is 32.

Release from work after performance

(7) An employer shall release a child performer to his or her parent or guardian as soon as reasonably possible after his or her part of the performance is completed.

Hours free from work during performance phase

(8) An employer shall give a child performer a period of at least,

- (a) 12 consecutive hours free from work in each day during the performance phase; and
- (b) 36 consecutive hours free from work in each week during the performance phase.

Meals and tutoring

(9) For the purpose of calculating the number of hours of work under this section, breaks and tutoring periods shall be included.

Breaks

19. (1) No employer shall require or permit a child performer to work for longer than two consecutive hours without a break of at least 10 minutes.

Meal breaks during rehearsal phase

(2) During the rehearsal phase, the employer shall give the child performer an eating period of at least 90 minutes and shall schedule eating periods so that the child performer does not work more than four consecutive hours without an eating period.

PARENTS AND OTHER ADULTS IN THE WORKPLACE**Supervision of child performer over two and a half years of age**

20. (1) The parent or guardian of a child performer who is two and a half years of age or older may designate a chaperone to be available to the child performer while the child performer is at the workplace.

Heures d'inactivité en période de répétition

(5) En période de répétition, l'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :

- a) 12 heures consécutives d'inactivité par jour;
- b) 36 heures consécutives d'inactivité par semaine.

Heures de travail en période de représentation

(6) Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille plus d'heures en période de représentation que ce qui suit :

1. Pendant un maximum de deux jours par semaine, le nombre maximal d'heures de travail par jour est de huit heures.
2. Tout autre jour de la semaine, le nombre maximal d'heures de travail par jour est de quatre heures.
3. Le nombre maximal d'heures de travail par semaine est de 32 heures.

Autorisation de quitter le travail après la représentation

(7) L'employeur remet l'enfant artiste à son père, à sa mère ou à son tuteur légal dès que cela est raisonnablement possible une fois que son rôle dans la représentation est terminé.

Heures d'inactivité en période de représentation

(8) En période de représentation, l'employeur accorde à l'enfant artiste une période d'au moins :

- a) 12 heures consécutives d'inactivité par jour;
- b) 36 heures consécutives d'inactivité par semaine.

Repas et tutorat

(9) Aux fins du calcul du nombre d'heures de travail en application du présent article, les pauses et les périodes de tutorat sont incluses.

Pauses

19. (1) Aucun employeur ne doit exiger ou permettre qu'un enfant artiste travaille plus de deux heures consécutives sans pause d'au moins 10 minutes.

Pauses-repas en période de répétition

(2) En période de répétition, l'employeur accorde des pauses-repas d'au moins 90 minutes à l'enfant artiste et les prévoit de sorte que l'enfant ne travaille pas plus de 4 heures consécutives sans pause-repas.

PARENTS ET AUTRES ADULTES SUR LE LIEU DE TRAVAIL**Supervision de l'enfant artiste de plus de deux ans et demi**

20. (1) Le père, la mère ou le tuteur légal d'un enfant artiste de deux ans et demi ou plus peut désigner un accompagnateur qui soit disponible pour l'enfant lorsque celui-ci se trouve sur le lieu de travail.

Who may be chaperone

- (2) The following persons may be a chaperone:
1. The child performer's parent or guardian, if the parent or guardian is not working in the same production or project in respect of which the child performer is working.
 2. A person who,
 - i. has reached 18 years of age,
 - ii. is not working in the same production or project in respect of which the child performer is working, and
 - iii. is not the child performer's tutor.

Child attendants

21. (1) An employer shall designate a child attendant in accordance with this section to be responsible for monitoring the child performers at the workplace while the child performers are not rehearsing or performing.

Who may be child attendant

- (2) A person may be designated as a child attendant if the person,
- (a) has reached 18 years of age;
 - (b) is not otherwise working in the same production or project in respect of which the child performers are working;
 - (c) does not tutor any of the child performers in the production or project; and
 - (d) possesses a clean criminal record, as defined in the regulations.

Ratios

- (3) The employer shall ensure that,
- (a) where the youngest child performer at the workplace is under six years of age, there is at least one child attendant for every six child performers present;
 - (b) where the youngest child performer at the workplace is six years of age or over but under 10 years of age, there is at least one child attendant for every 10 child performers present; and
 - (c) where the youngest child performer at the workplace is 10 years of age or over, there is at least one child attendant for every 15 child performers present.

Requirement for clean criminal record

22. An employer shall ensure that prescribed individuals who may be required to be alone with child performers during the course of the individual's work have a clean criminal record, as defined in the regulations.

**PART V
HEALTH AND SAFETY**

Training

- 23.** (1) In addition to the duties of employers in re-

Personnes pouvant agir comme accompagnateur

- (2) Les personnes suivantes peuvent agir comme accompagnateur :
1. Le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant artiste, s'il ne travaille pas dans le cadre de la même production ou du même projet que celui dans le cadre duquel l'enfant artiste travaille.
 2. Quiconque :
 - i. a atteint l'âge de 18 ans,
 - ii. ne travaille pas dans le cadre de la même production ou du même projet que celui à l'égard duquel l'enfant artiste travaille,
 - iii. n'est pas le tuteur de l'enfant artiste.

Surveillants d'enfants

21. (1) L'employeur désigne un surveillant d'enfants conformément au présent article chargé de surveiller les enfants artistes sur le lieu de travail lorsqu'ils ne sont pas en répétition ou en représentation.

Personnes pouvant agir comme surveillant d'enfants

- (2) Peut être désigné comme surveillant d'enfants quiconque :
- a) a atteint l'âge de 18 ans;
 - b) ne travaille pas par ailleurs dans le cadre de la même production ou du même projet que celui dans le cadre duquel les enfants artistes travaillent;
 - c) n'offre pas de tutorat aux enfants artistes dans le cadre de la production ou du projet;
 - d) a un casier judiciaire vierge au sens des règlements.

Ratios

- (3) L'employeur veille à ce qui suit :
- a) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a moins de six ans, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de six enfants artistes présents;
 - b) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a 6 ans ou plus mais moins de 10 ans, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de 10 enfants artistes présents;
 - c) lorsque l'enfant artiste le plus jeune sur le lieu de travail a 10 ans ou plus, il y ait au moins un surveillant d'enfants pour chaque groupe de 15 enfants artistes présents.

Exigence de casier judiciaire vierge

22. L'employeur veille à ce que les particuliers prescrits qui, dans le cadre de leur travail, peuvent être amenés à être seuls avec des enfants artistes aient un casier judiciaire vierge au sens des règlements.

**PARTIE V
SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Formation

- 23.** (1) Outre les obligations que lui impose la *Loi sur*

spect of protecting the health and safety of workers under the *Occupational Health and Safety Act*, an employer shall provide training for a child performer and for the parent, guardian or chaperone of the child performer on the following matters with respect to each location at which the child performer works:

1. Emergency procedures, including health and safety precautions specific to the location.
2. Restricted areas.
3. Safe waiting areas.
4. The location of washrooms, make-up areas and other areas relevant to the child performer's work.
5. The procedure for identifying and reporting unsafe working conditions.

Same

(2) The employer shall provide training for the child performer in a manner that is appropriate to the child performer's developmental stage.

Right to refuse work

24. For the purposes of subsections 43 (3) to (10) of the *Occupational Health and Safety Act*, if the worker is a child performer under 14 years of age, "worker" includes the child performer's parent, guardian or chaperone.

Healthy food

25. (1) An employer who provides food to child performers shall provide the child performers with healthy snacks and meals at the workplace as close to the child performer's regular snack and meal times as possible.

Same

(2) The employer shall ensure that the food provided under subsection (1) meets the child performer's needs in respect of food allergies and special dietary requirements.

**PART VI
ENFORCEMENT AND REGULATIONS**

Enforcement

Application of *Employment Standards Act, 2000*

26. (1) The provisions of the *Employment Standards Act, 2000* listed in subsection (2) apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of the following provisions of this Act as if they formed part of the *Employment Standards Act, 2000*:

1. Part II, other than section 4 and subsections 6 (1), (2) and (3).
2. Part III, other than sections 10, 14 and 15.
3. Part IV, other than sections 17, 20, 21 and 22.

Same

(2) The following provisions of the *Employment*

la santé et la sécurité au travail à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, l'employeur donne à l'enfant artiste et à son père, sa mère, son tuteur légal ou son accompagnateur à l'égard de chaque lieu de travail de l'enfant, une formation portant sur les questions suivantes :

1. Les mesures d'urgence, y compris les précautions à prendre en matière de santé et de sécurité spécifiques au lieu de travail.
2. Les zones d'accès restreint.
3. Les aires d'attente sécuritaires.
4. L'emplacement des salles de toilettes, des aires de maquillage et d'autres zones utiles au travail de l'enfant artiste.
5. La procédure permettant de relever les conditions de travail dangereuses et de les signaler.

Idem

(2) L'employeur donne à l'enfant artiste une formation adaptée à son développement.

Droit de refuser de travailler

24. Pour l'application des paragraphes 43 (3) à (10) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, si le travailleur est un enfant artiste de moins de 14 ans, «travailleur» s'entend en outre du père, de la mère, du tuteur légal ou de l'accompagnateur de l'enfant.

Aliments sains

25. (1) L'employeur qui fournit des aliments aux enfants artistes doit leur fournir des collations et des repas sains sur le lieu de travail en respectant le plus possible l'horaire habituel de leurs collations et de leurs repas.

Idem

(2) L'employeur veille à ce que les aliments fournis en application du paragraphe (1) répondent aux besoins de l'enfant artiste en matière d'allergies et d'exigences alimentaires particulières.

**PARTIE VI
EXÉCUTION ET RÈGLEMENTS**

Exécution

Application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

26. (1) Les dispositions de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* énumérées au paragraphe (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application et à l'exécution des dispositions suivantes de la présente loi, comme si celles-ci faisaient partie de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* :

1. La partie II, sauf l'article 4 et les paragraphes 6 (1), (2) et (3).
2. La partie III, sauf les articles 10, 14 et 15.
3. La partie IV, sauf les articles 17, 20, 21 et 22.

Idem

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2000 sur les*

Standards Act, 2000 apply to the application, administration and enforcement of the provisions of this Act listed in subsection (1):

1. Sections 4, 6, 7 and 8.
2. Part XXI, other than subsections 88 (5), (6), (7) and (8).
3. Section 96.
4. Section 99, other than subsection 99 (6).
5. Section 100, other than subsections 100 (2) and (3) and paragraphs 1 and 2 of subsection 100 (4).
6. Sections 101, 102 and 102.1.
7. Section 108, other than subsections 108 (3) and (4).
8. Sections 110, 115.1, 116 and 118.
9. Section 119, other than subsections 119 (10), (11) and (12).
10. Sections 123 and 124.
11. Subsection 131 (2).
12. Section 132.
13. Section 137, other than subsections 137 (4) and (5).
14. Sections 137.1, 138, 138.1 and 139.
15. Section 140, other than subsection 140 (4).

Interpretation

(3) For the purposes of the application of the *Employment Standards Act, 2000*,

- (a) a reference to an employee in the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as a reference to a child performer;
- (b) a reference to a trade union in the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as including a professional association; and
- (c) a reference to a collective agreement in the *Employment Standards Act, 2000* shall be read as including an agreement negotiated by a trade union or professional association that governs the terms of a child performer's work.

Application of Occupational Health and Safety Act

(4) Parts VIII and IX of the *Occupational Health and Safety Act* apply with necessary modifications to the application, administration and enforcement of the following provisions of this Act as if they formed part of the *Occupational Health and Safety Act*:

1. Section 4.
2. Subsections 6 (1), (2) and (3).
3. Sections 10, 14 and 15.
4. Sections 17, 20, 21 and 22.
5. Part V.

Regulations

- (5) The Lieutenant Governor in Council may make

normes d'emploi s'appliquent à l'application et à l'exécution des dispositions de la présente loi énumérées au paragraphe (1) :

1. Les articles 4, 6, 7 et 8.
2. La partie XXI, sauf les paragraphes 88 (5), (6), (7) et (8).
3. L'article 96.
4. L'article 99, sauf le paragraphe 99 (6).
5. L'article 100, sauf les paragraphes 100 (2) et (3) et les dispositions 1 et 2 du paragraphe 100 (4).
6. Les articles 101, 102 et 102.1.
7. L'article 108, sauf les paragraphes 108 (3) et (4).
8. Les articles 110, 115.1, 116 et 118.
9. L'article 119, sauf les paragraphes 119 (10), (11) et (12).
10. Les articles 123 et 124.
11. Le paragraphe 131 (2).
12. L'article 132.
13. L'article 137, sauf les paragraphes 137 (4) et (5).
14. Les articles 137.1, 138, 138.1 et 139.
15. L'article 140, sauf le paragraphe 140 (4).

Interprétation

(3) Pour l'application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* :

- a) la mention d'un employé dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* vaut mention d'un enfant artiste;
- b) la mention d'un syndicat dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'interprète comme incluant une association professionnelle;
- c) la mention d'une convention collective dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'interprète comme incluant une convention négociée par un syndicat ou une association professionnelle qui régit les conditions de travail d'un enfant artiste.

Application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

(4) Les parties VIII et IX de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application et à l'exécution des dispositions suivantes de la présente loi, comme si celles-ci faisaient partie de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* :

1. L'article 4.
2. Les paragraphes 6 (1), (2) et (3).
3. Les articles 10, 14 et 15.
4. Les articles 17, 20, 21 et 22.
5. La partie V.

Règlements

- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par rè-

regulations specifying such additional modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of subsections (1) to (4).

Regulations

27. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a parent or guardian's maximum daily expenses, travel costs and accommodation costs payable under subsection 6 (4);
- (b) governing tutoring for child performers during a production or project;
- (c) prescribing persons who are authorized to hold money in trust for child performers under subsection 8 (1);
- (d) prescribing rules in connection with the establishment of trusts for the purposes of section 8;
- (e) governing the time and manner in which money shall be remitted for the purposes of section 8;
- (f) governing the administration of money held in trust for child performers under section 8;
- (g) defining "clean criminal record" for the purposes of clause 21 (2) (d) and section 22;
- (h) prescribing individuals who are required to have a clean criminal record for the purposes of section 22;
- (i) defining any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;
- (j) providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act;
- (k) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

PART VII

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

28. This Act comes into force nine months after the day it receives Royal Assent.

Short title

29. The short title of this Act is the *Protecting Child Performers Act, 2014*.

glement, préciser les modifications additionnelles qu'il estime utiles ou nécessaires pour l'application des paragraphes (1) à (4).

Règlements

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le montant maximal des dépenses quotidiennes du père, de la mère ou du tuteur légal, et de leurs frais de déplacement et d'hébergement, qui est payable aux termes du paragraphe 6 (4);
- b) régir le tutorat des enfants artistes au cours d'une production ou d'un projet;
- c) prescrire les personnes autorisées à détenir des sommes en fiducie pour le compte d'enfants artistes en application du paragraphe 8 (1);
- d) prescrire les règles applicables à la constitution de fiducies pour l'application de l'article 8;
- e) régir les dates et les modalités de remise des sommes pour l'application de l'article 8;
- f) régir l'administration des sommes détenues en fiducie pour le compte d'enfants artistes en application de l'article 8;
- g) définir «casier judiciaire vierge» pour l'application de l'alinéa 21 (2) d) et de l'article 22;
- h) prescrire les particuliers qui doivent avoir un casier judiciaire vierge pour l'application de l'article 22;
- i) définir les termes utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas définis;
- j) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi;
- k) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

28. La présente loi entre en vigueur neuf mois après avoir reçu la sanction royale.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la protection des enfants artistes*.